



## Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr. générale  
8 avril 2024  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Trente-sixième réunion des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

New York, 24-28 juin 2024

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

### Respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

#### Note du Secrétariat

##### *Résumé*

À leur vingt-cinquième réunion, les présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont décidé d'inscrire de façon permanente à l'ordre du jour de leur réunion annuelle la question du respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels. La présente note donne une vue d'ensemble du respect par les États parties de leurs obligations en la matière au 31 décembre 2023. La soumission de rapports étant un processus continu, les données qui figurent dans cette note sont régulièrement mises à jour sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et dans sa base de données relative aux organes conventionnels.



## I. Informations générales

1. Les États parties sont tenus de soumettre des rapports périodiques ou, à la demande du Comité des disparitions forcées, de donner des renseignements complémentaires (voir par. 5 ci-après), au titre des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de deux protocoles facultatifs, à savoir :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

2. À leur vingt-cinquième réunion annuelle, en mai 2013, les présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont noté avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre d'États parties à ces instruments soumettaient leurs rapports en retard ou ne les soumettaient pas. Ils ont décidé d'inscrire de façon permanente à l'ordre du jour des réunions la question de la soumission tardive et de la non-soumission de rapports<sup>1</sup>. En amont de leur trente-cinquième réunion, ils ont demandé au secrétariat de mettre à jour les informations concernant les obligations en matière de soumission de rapports et le respect de ces obligations par les États parties et de le faire en ligne uniquement, grâce à une base de données disponible sur le site Web du HCDH<sup>2</sup>. En vue de leur trente-sixième réunion, ils ont demandé, entre autres, des informations supplémentaires et ventilées par groupe régional d'États Membres sur le respect des obligations en matière de soumission de rapports par les États parties<sup>3</sup>.

3. La présente note donne une vue d'ensemble du respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports au 31 décembre 2023. La soumission de rapports est un processus continu ; les données qui figurent dans cette note sont régulièrement actualisées sur le site Web du HCDH<sup>4</sup>. Elles sont extraites de la base de données relative aux organes conventionnels, qui contient tous les documents publics adoptés ou reçus par ces organes. Tout est fait pour que les informations les plus récentes soient prises en compte, et toute inexactitude doit être portée à l'attention du secrétariat.

---

<sup>1</sup> A/68/334, par. 47.

<sup>2</sup> Voir [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr).

<sup>3</sup> A/78/354, par. 93.

<sup>4</sup> Voir [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/LateReporting.aspx](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/LateReporting.aspx).

4. En ce qui concerne la soumission de rapports par les États parties<sup>5</sup>, il y a eu en 2023 :
- 16 ratifications d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de protocoles facultatifs s'y rapportant, ou adhésions à ces instruments ou protocoles facultatifs ;
  - 11 documents de base communs soumis par des États parties ;
  - 97 rapports reçus d'États parties ;
  - 1 281 documents reçus d'organismes des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile en vue de l'examen des rapports des États parties.

## II. Obligations des États parties en matière de soumission de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

5. Une fois qu'un État a adhéré à un instrument relatif aux droits de l'homme ou l'a ratifié, il est tenu de soumettre un rapport initial dans un délai d'un ou deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'instrument et, par la suite, de soumettre des rapports périodiques aux intervalles prévus par l'instrument ou par l'organe conventionnel concerné. Dans la plupart des cas, l'instrument fixe expressément un calendrier pour la soumission des rapports initiaux et des rapports périodiques, communément appelé « périodicité » des rapports, qui commence à la date d'entrée en vigueur de l'instrument pour l'État partie considéré. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ne prévoit pas la soumission de rapports périodiques, mais le Comité des disparitions forcées peut, conformément à l'article 29 (par. 4) de la Convention, demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de cet instrument. La périodicité des rapports est présentée pour chaque instrument dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1  
**Périodicité des rapports, par instrument**

| <i>Instrument</i>  | <i>Rapport initial attendu (après l'entrée en vigueur de l'instrument pour l'État partie concerné) dans un délai de :</i> | <i>Rapports périodiques attendus, par la suite, tous les :</i> |
|--|---|--|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 1 an  | 2 ans  |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels                   | 2 ans   | 5 ans  |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques                                | 1 an  | 8 ans  |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes   | 1 an  | 4 ans  |

<sup>5</sup> Ces chiffres ont été extraits de la base de données relative aux organes conventionnels pour le rapport annuel 2023 du HCDH.

| <i>Instrument</i>  | <i>Rapport initial attendu (après l'entrée en vigueur de l'instrument pour l'État partie concerné) dans un délai de :</i> | <i>Rapports périodiques attendus, par la suite, tous les :</i>   |
|--|---|--|
| Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants   | 1 an  | 4 ans  |
| Convention relative aux droits de l'enfant   | 2 ans   | 5 ans  |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 2 ans   | 5 ans si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif seulement, sinon, en même temps que le rapport soumis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés   | 2 ans   | 5 ans si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif seulement sinon, en même temps que le rapport soumis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant  |
| Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille  | 1 an  | 5 ans  |
| Convention relative aux droits des personnes handicapées   | 2 ans   | 4 ans  |
| Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées   | 2 ans   | En fonction de ce qui est demandé par le Comité des disparitions forcées (art. 29 (par. 4) de la Convention)   |

### **Procédure simplifiée d'établissement des rapports**

6. Les caractéristiques de la procédure simplifiée d'établissement des rapports prévue par les différents organes conventionnels sont décrites ci-dessous, compte tenu de la situation au 31 décembre 2023<sup>6</sup>. Cette procédure n'est pas applicable au Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, car cet organe conventionnel ne dispose pas de procédure de soumission de rapports.

7. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : la procédure simplifiée n'est pas la procédure ordinaire d'établissement des rapports destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, bien que celui-ci propose,

<sup>6</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/simplified-reporting-procedure>.

depuis sa 110<sup>e</sup> session, en août 2023, la procédure simplifiée à tous les États parties qui le souhaitent<sup>7</sup>.

8. Pacte international relatif aux droits civils et politiques : à sa 126<sup>e</sup> session, en juillet 2019, le Comité des droits de l'homme a adopté un calendrier d'examen prévisible sur huit ans. Il a également décidé que la procédure simplifiée d'établissement des rapports serait désormais utilisée par défaut, et non plus à la demande des États parties, et qu'elle s'appliquait également aux rapports initiaux. Il a modifié l'article 73 de son règlement intérieur pour rendre compte de cette décision<sup>8</sup>.

9. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : après une phase d'expérimentation au cours de laquelle la procédure simplifiée d'établissement des rapports était utilisée sur une base volontaire, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé en 2020 que la procédure simplifiée deviendrait la procédure ordinaire, par défaut, une fois le calendrier d'examen en place et les ressources nécessaires disponibles.

10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la procédure simplifiée d'établissement des rapports comme procédure ordinaire dans une décision officielle, qui figure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale<sup>9</sup>.

11. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : la procédure simplifiée d'établissement des rapports reste facultative pour le Comité contre la torture<sup>10</sup>, mais de nombreux États parties la considèrent comme la procédure ordinaire. Le Comité considère que la procédure simplifiée deviendra la procédure d'établissement des rapports par défaut une fois que le calendrier d'examen aura été mis en place et que les ressources correspondantes auront été affectées.

12. Convention relative aux droits de l'enfant : la procédure simplifiée d'établissement des rapports est la procédure ordinaire par défaut du Comité des droits de l'enfant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, aussi bien pour les rapports périodiques soumis au titre de la Convention que pour les rapports initiaux soumis au titre des protocoles facultatifs, conformément aux décisions n<sup>os</sup> 17 et 18 du Comité.

13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait de la procédure simplifiée d'établissement des rapports sa procédure ordinaire depuis le 4 avril 2022, en offrant aux États parties qui le souhaitent la possibilité d'opter pour la procédure traditionnelle, en vertu d'une décision officielle qui figure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale<sup>11</sup>. Voir aussi les articles 32 et 33 du règlement intérieur du Comité<sup>12</sup>.

14. Convention relative aux droits des personnes handicapées : la procédure simplifiée d'établissement des rapports ne s'applique qu'aux rapports périodiques et non aux rapports initiaux<sup>13</sup>. Les rapports initiaux représentent toujours le plus grand nombre de rapports reçus et examinés par le Comité des droits des personnes handicapées. Selon l'article 48 *ter* du règlement intérieur du Comité, la procédure simplifiée est utilisée à la demande des États parties<sup>14</sup>. Le Comité a publié des directives sur l'établissement des rapports périodiques devant lui être soumis, y compris au titre de la procédure simplifiée<sup>15</sup>.

15. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : la procédure simplifiée d'établissement des rapports ne s'applique pas au Comité des disparitions forcées, car la Convention ne prévoit pas de calendrier pour la

<sup>7</sup> Auparavant, la procédure simplifiée était proposée aux États parties ayant au moins cinq ans de retard dans la soumission de leurs rapports.

<sup>8</sup> Voir [CCPR/C/3/Rev.12](#).

<sup>9</sup> [A/78/38](#), première partie, chap. I, décision 82/III.

<sup>10</sup> [A/62/44](#), par. 23 et 24.

<sup>11</sup> [A/77/48](#), p. 2, par. 14, décision 34/3.

<sup>12</sup> Voir [CMW/C/2](#).

<sup>13</sup> [CRPD/C/10/2](#), annexe IV, par. 2.

<sup>14</sup> Voir [CRPD/C/1/Rev.1](#).

<sup>15</sup> [CRPD/C/3](#).

soumission de rapports périodiques. Néanmoins, si aucun rapport n'a été soumis dans un délai de cinq ans, le Comité peut décider d'examiner la situation d'un État partie.

### III. Respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports, au 31 décembre 2023

#### A. Liste des États parties n'ayant pas de rapports en retard

16. Au 31 décembre 2023, 54 des 197 États parties (soit 27,4 %) n'avaient pas de retard dans la soumission de leurs rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant. Le respect des obligations en matière de soumission de rapports s'est amélioré de manière notable en 2023, après des années de stagnation à des niveaux relativement bas ; en 2022, seuls 37 États parties n'avaient pas de rapports en retard (voir le graphique 1 ci-après). Pour cinq des États parties n'ayant pas de rapports en retard en 2023, le nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré est de cinq ou moins (voir le tableau 2 ci-après). L'Union européenne, qui n'est partie qu'à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, a soumis un rapport initial et des rapports périodiques au Comité des droits des personnes handicapées et n'avait pas de rapports en retard au 31 décembre 2023.

Tableau 2

#### États parties n'ayant pas de rapports en retard au 31 décembre 2023

| <i>État partie</i>    | <i>Nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de protocoles facultatifs s'y rapportant qui ont été ratifiés par l'État partie ou auxquels l'État partie a adhéré et qui prévoient une procédure de soumission de rapports périodiques</i> |
|-----------------------|--|
| Albanie               | 11   |
| Andorre               | 8  |
| Arménie               | 10   |
| Azerbaïdjan           | 10   |
| Bahreïn               | 9  |
| Bélarus               | 9  |
| Belgique              | 10   |
| Bénin                 | 11   |
| Bhoutan               | 4  |
| Brésil                | 10   |
| Bulgarie              | 9  |
| Chili                 | 11   |
| Colombie              | 11   |
| Équateur              | 11   |
| Estonie               | 9  |
| États-Unis d'Amérique | 5  |
| Fédération de Russie  | 9  |
| Finlande              | 10   |
| France                | 10   |
| Grèce                 | 10   |
| Guatemala             | 10   |
| Honduras              | 11   |
| Iraq                  | 10   |
| Islande               | 9  |

| <i>État partie</i>                                  | <i>Nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de protocoles facultatifs s'y rapportant qui ont été ratifiés par l'État partie ou auxquels l'État partie a adhéré et qui prévoient une procédure de soumission de rapports périodiques</i> |
|---|--|
| Israël  | 9  |
| Kazakhstan  | 10   |
| Kirghizistan  | 10   |
| Kiribati  | 6  |
| Koweït  | 9  |
| Lituanie  | 10   |
| Mexique   | 11   |
| Mongolie  | 10   |
| Norvège   | 10   |
| Nouvelle-Zélande                                    | 9  |
| Ouzbékistan   | 9  |
| Pakistan  | 9  |
| Palaos  | 2  |
| Pays-Bas (Royaume des)                              | 10   |
| Philippines   | 10   |
| Pologne   | 9  |
| Portugal  | 10   |
| Qatar   | 9  |
| République de Corée                                 | 10   |
| Roumanie  | 9  |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 9  |
| Singapour   | 5  |
| Slovaquie   | 10   |
| Suède   | 9  |
| Suisse  | 10   |
| Tadjikistan   | 9  |
| Tchéquie  | 10   |
| Turkménistan  | 9  |
| Tuvalu  | 3  |
| Ukraine   | 10   |
| Union européenne                                    | 1  |

**Tableau 3**  
**Comparaison du respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports de 2015 à 2023**

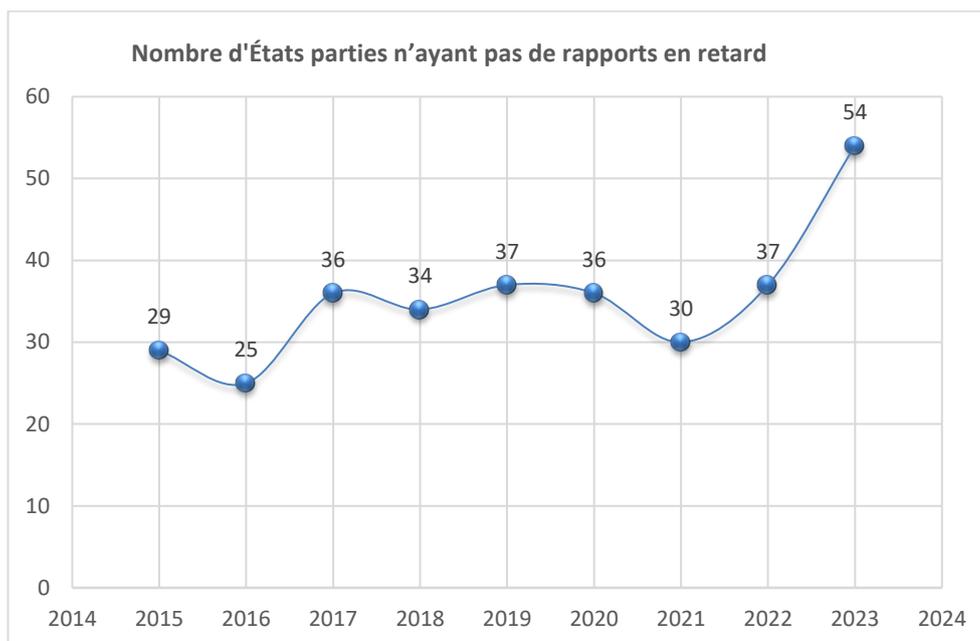
*Tableau comparatif du nombre d'États parties n'ayant pas de rapports en retard (2015 à 2023)*

| <i>Année</i> | <i>États parties n'ayant pas de rapports en retard</i> | <i>Pourcentage d'États parties (arrondi au nombre entier)</i> |
|--------------|--|---|
| 2015         | 29   | 15  |
| 2016         | 25   | 13  |
| 2017         | 36   | 18  |
| 2018         | 34   | 17  |
| 2019         | 37   | 19  |

Tableau comparatif du nombre d'États parties n'ayant pas de rapports en retard (2015 à 2023)

| Année | États parties n'ayant pas de rapports en retard | Pourcentage d'États parties (arrondi au nombre entier) |
|-------|---|--|
| 2020  | 36  | 18   |
| 2021  | 30  | 15   |
| 2022  | 37  | 18   |
| 2023  | 54  | 27   |

Graphique 1



## B. États parties ayant des rapports en retard

17. Aux fins de la présente note, les rapports en retard sont les rapports initiaux, les rapports périodiques et, dans le cas du Comité des disparitions forcées, les rapports sur les renseignements complémentaires, qui sont attendus mais n'ont pas été reçus par le comité concerné avant le 31 décembre 2023. Toutefois, les rapports qui ont bien été reçus par le comité concerné, mais pas dans le délai imparti, ne sont pas considérés comme des rapports en retard aux fins de la présente note, car il s'agit simplement de rapports reçus plus tard que prévu. Au 31 décembre 2023, 143 des 197 États parties (72,6 %) étaient en retard dans la soumission de leurs rapports initiaux ou périodiques. Ces États parties avaient entre un et sept rapports en retard. Il y avait au total 483 rapports en retard.

18. Les données qui figurent dans les tableaux ci-après ont été établies à partir des échéances fixées initialement et ont été extraites de la base de données relative aux organes conventionnels à la date du 31 décembre 2023. Toutefois, des divergences peuvent apparaître pour les États parties pour lesquels la procédure simplifiée d'établissement des rapports est appliquée comme procédure ordinaire, pour ceux qui ont accepté la procédure simplifiée et se sont vu fixer de nouvelles échéances ou pour ceux dont la situation est examinée en l'absence de rapport.

Tableau 4

**États parties ayant des rapports initiaux en retard au 31 décembre 2023**

| <i>Nombre de rapports initiaux en retard</i>   | <i>États parties</i>  |
|--|---|
| 1  | Vingt-huit États parties avaient un rapport initial en retard auprès d'un comité, ce qui représente 28 rapports en retard :<br>Afrique du Sud, Algérie, Barbade, Cambodge, Cameroun, Chypre, Croatie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Kenya, Liban, Madagascar, Malawi, Maldives, Mauritanie, Monaco, Niger, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Togo, Vanuatu, Yémen, Zimbabwe |
| 2  | Vingt et un États parties avaient des rapports initiaux en retard auprès de deux comités, ce qui représente 42 rapports en retard :<br>Angola, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Djibouti, État de Palestine, Indonésie, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad   |
| 3  | Seize États parties avaient des rapports initiaux en retard auprès de trois comités, ce qui représente 48 rapports en retard :<br>Antigua-et-Barbuda, Cabo Verde, Gambie, Guyana, Îles Marshall, Jamaïque, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Oman, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Suriname, Timor-Leste  |
| 4  | Huit États parties avaient des rapports initiaux en retard auprès de quatre comités, ce qui représente 32 rapports en retard :<br>Bahamas, Comores, Congo, Eswatini, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin   |
| 5  | Cinq États parties avaient des rapports initiaux en retard auprès de cinq comités, ce qui représente 25 rapports en retard :<br>Côte d'Ivoire, Érythrée, Fidji, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe   |
| 6  | Deux États parties avaient des rapports initiaux en retard auprès de six comités, ce qui représente 12 rapports en retard :<br>Dominique, Lesotho   |
| 7  | Trois États parties avaient des rapports initiaux en retard auprès de sept comités, ce qui représente 21 rapports en retard :<br>Belize, Grenade, Guinée-Bissau   |
| <b>Total : 83 États parties avaient des rapports initiaux en retard, soit un total de 208 rapports</b> |   |

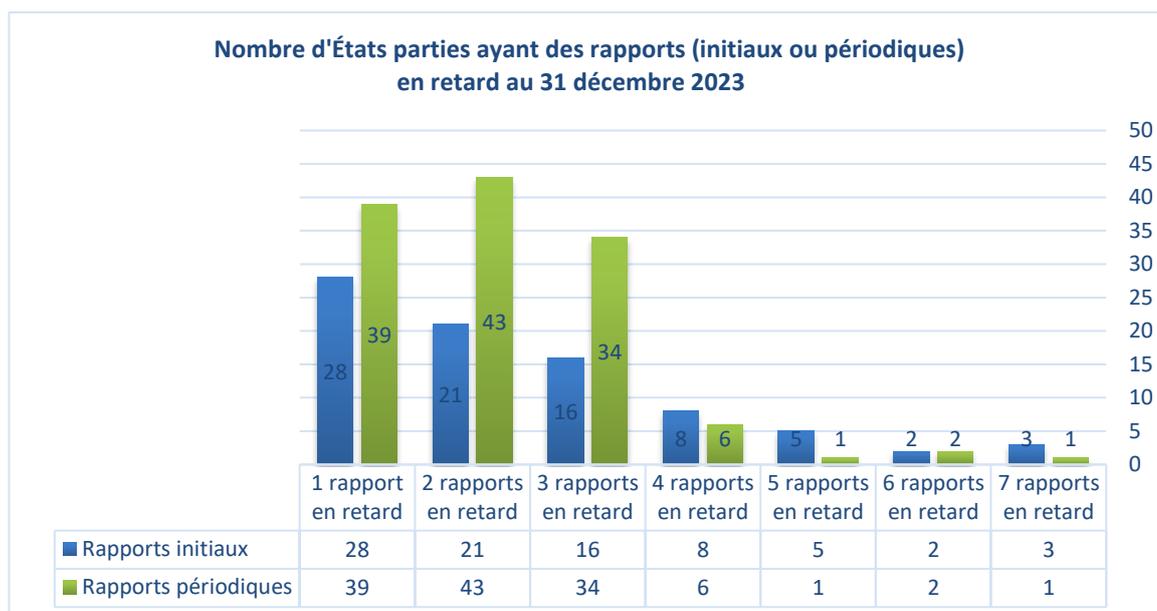
19. Au 31 décembre 2023, 83 États parties avaient des rapports initiaux en retard.

Tableau 5  
**États parties ayant des rapports périodiques en retard au 31 décembre 2023**

| <i>Nombre de rapports périodiques en retard</i>  | <i>États parties</i>  |
|--|---|
| 1  | Trente-neuf États parties avaient des rapports périodiques en retard auprès d'un comité, ce qui représente 39 rapports en retard :<br>Allemagne, Argentine, Australie, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cambodge, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Eswatini, État de Palestine, Guinée-Bissau, Îles Cook, Irlande, Italie, Lesotho, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Nioué, Oman, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovénie, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Uruguay, Vanuatu, Zimbabwe   |
| 2  | Quarante-trois États parties avaient des rapports périodiques en retard auprès de deux comités, ce qui représente 86 rapports en retard :<br>Afrique du Sud, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Cabo Verde, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Seychelles, Tchad, Tonga, Tunisie, Türkiye, Viet Nam, Zambie |
| 3  | Trente-quatre États parties avaient des rapports périodiques en retard auprès de trois comités, ce qui représente 102 rapports en retard :<br>Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Burkina Faso, Burundi, Congo, Djibouti, Fidji, Gambie, Guyana, Îles Salomon, Japon, Liban, Madagascar, Malte, Monténégro, Mozambique, Niger, Nigéria, Panama, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)  |
| 4  | Six États parties avaient des rapports périodiques en retard auprès de quatre comités, ce qui représente 24 rapports en retard :<br>Canada, Libye, Népal, Paraguay, Pérou, Yémen  |
| 5  | Un État partie avait des rapports périodiques en retard auprès de cinq comités, ce qui représente cinq rapports en retard :<br>Sri Lanka  |
| 6  | Deux États parties avaient des rapports périodiques en retard auprès de six comités, ce qui représente 12 rapports en retard :<br>Algérie, Gabon  |
| 7  | Un État partie avait des rapports périodiques en retard auprès de sept comités, ce qui représente sept rapports en retard :<br>Bangladesh   |
| <b>Total : 126 États parties avaient des rapports périodiques en retard, soit un total de 275 rapports</b> |   |

20. Au 31 décembre 2023, 126 États parties avaient des rapports périodiques en retard.

Graphique 2



### C. Rapports en retard, par groupe régional

21. En vue de leur trente-sixième réunion, les présidentes et présidents ont demandé, entre autres, des informations complémentaires et ventilées par groupe régional d'États Membres (États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes, et États d'Europe occidentale et autres États) sur le respect par les États parties de leurs obligations en matière de soumission de rapports (voir par. 2 ci-dessus)<sup>16</sup>. Il ressort de ces informations qu'au 31 décembre 2023, les États d'Afrique avaient le plus grand nombre de rapports (initiaux et périodiques) en retard (209 rapports), suivis par les États d'Asie et du Pacifique (115 rapports) et les États d'Amérique latine et des Caraïbes (104 rapports). L'État de Palestine, les Îles Cook et Nioué, qui ont des rapports en retard, ne sont pas pris en compte dans ces chiffres, car ils ne font partie d'aucun groupe régional. Au total, ils ont cinq rapports en retard (trois rapports périodiques et deux rapports initiaux). Kiribati, qui n'est pas non plus membre d'un groupe régional, n'a pas de rapports en retard.

Tableau 6

Nombre d'États, par groupe régional

| États d'Afrique | États d'Asie et du Pacifique | États d'Europe orientale | États d'Amérique latine et des Caraïbes | États d'Europe occidentale et autres États | États non membres d'un groupe régional | Total |
|-----------------|------------------------------|--------------------------|---|--|--|-------|
| 54              | 53                           | 23                       | 33                                      | 30   | 4                                      | 197   |

Tableau 7

États parties ayant des rapports en retard au 31 décembre 2023, par groupe régional

|   | États d'Afrique | États d'Asie et du Pacifique | États d'Europe orientale | États d'Amérique latine et des Caraïbes | États d'Europe occidentale et autres États | Total |
|---|-----------------|------------------------------|--------------------------|---|--|-------|
| Nombre total d'États parties ayant des rapports en retard | 53              | 37                           | 10                       | 26                                      | 14   | 140   |

<sup>16</sup> A/78/354, par. 93.

|   | États d'Afrique | États d'Asie et du Pacifique | États d'Europe orientale | États d'Amérique latine et des Caraïbes | États d'Europe occidentale et autres États | Total |
|---|-----------------|------------------------------|--------------------------|---|--|-------|
| Nombre d'États parties ayant des rapports initiaux en retard    | 43              | 21                           | 1                        | 15                                      | 2  | 82    |
| Nombre d'États parties ayant des rapports périodiques en retard | 43              | 32                           | 10                       | 23                                      | 15   | 123   |

Graphique 3

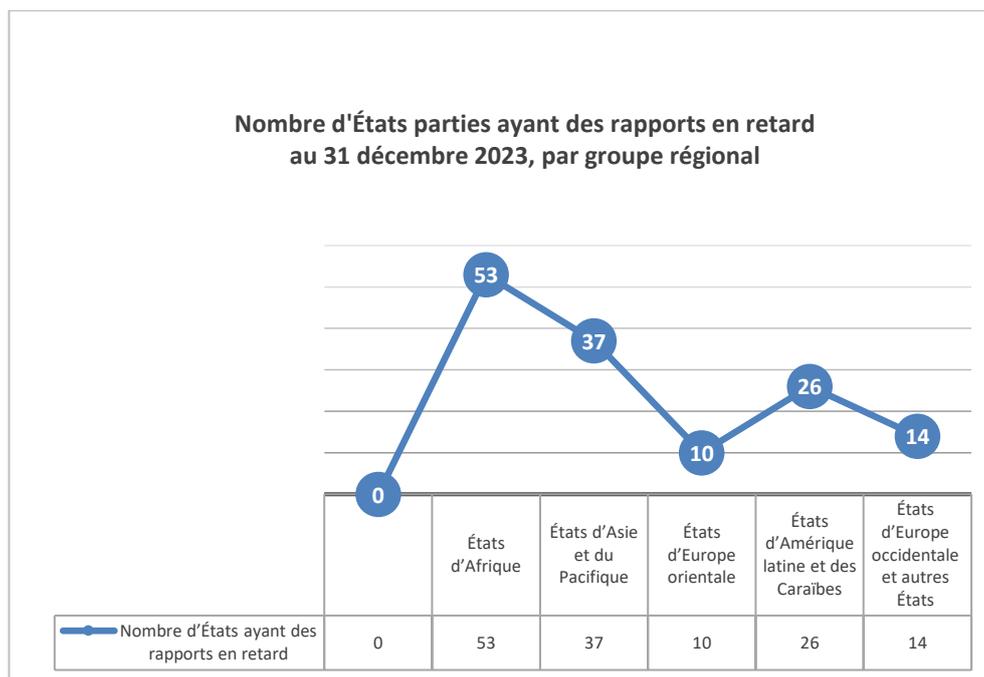


Tableau 8

**Nombre de rapports en retard (rapports initiaux et périodiques) au 31 décembre 2023, par groupe régional**

|  | États d'Afrique | États d'Asie et du Pacifique | États d'Europe orientale | États d'Amérique latine et des Caraïbes | États d'Europe occidentale et autres États | Total |
|--|-----------------|------------------------------|--------------------------|---|--|-------|
| Nombre total de rapports en retard       | 209             | 115                          | 17                       | 104                                     | 33   | 478   |
| Nombre de rapports initiaux en retard    | 105             | 40                           | 1                        | 55                                      | 5  | 206   |
| Nombre de rapports périodiques en retard | 104             | 75                           | 16                       | 49                                      | 28   | 272   |

Graphique 4

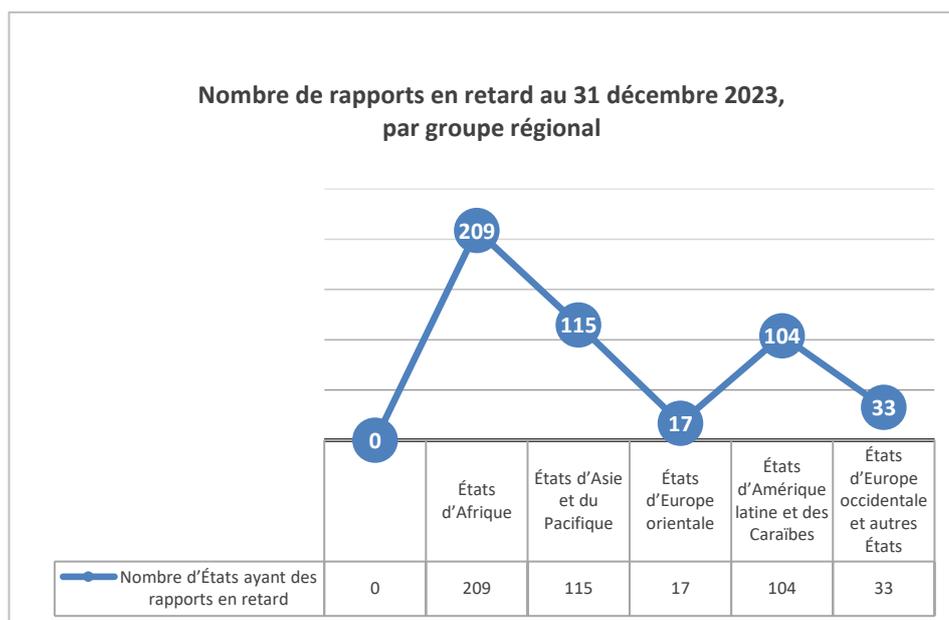


Tableau 9

**Pourcentage de rapports en retard au 31 décembre 2023, par groupe régional**

| <i>États d'Afrique</i> | <i>États d'Asie et du Pacifique</i> | <i>États d'Europe orientale</i> | <i>États d'Amérique latine et des Caraïbes</i> | <i>États d'Europe occidentale et autres États</i> |
|------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|--|---|
| 98                     | 70                                  | 43                              | 79   | 47  |

#### IV. État de la soumission des rapports, par instrument, au 31 décembre 2023

22. Au 31 décembre 2023, 483 rapports (208 rapports initiaux et 275 rapports périodiques) de 143 États parties étaient en retard (voir les tableaux 4 et 5 ci-après).

23. Des rapports initiaux, que les États parties sont tenus de soumettre dans un délai d'un ou deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'instrument pour eux, étaient en retard pour les instruments suivants :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (15 rapports) ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (6 rapports) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (26 rapports) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (29 rapports) ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (36 rapports) ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (48 rapports) ;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (3 rapports) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (36 rapports) ;

- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (9 rapports).

24. Aucun rapport initial n'était attendu s'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

25. Les instruments pour lesquels on recensait le plus grand nombre de rapports périodiques en retard étaient les suivants :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (69 rapports) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (55 rapports) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (52 rapports) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (62 rapports).

Tableau 10  
Rapports en retard, par instrument, au 31 décembre 2023

| Instrument   | Rapports initiaux en retard |                                  |                       | Rapports périodiques en retard   |                       | Nombre total de rapports en retard (% entre parenthèses) |
|--|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|--|
|  | Nombre d'États parties (a)  | Nombre de rapports en retard (b) | Pourcentage (b) ÷ (a) | Nombre de rapports en retard (c) | Pourcentage (c) ÷ (a) |  |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale   | 182                         | 15                               | 8,2                   | 69                               | 37,9                  | 84 (46,1)  |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques  | 173                         | 6                                | 3,5                   | 14                               | 8,1                   | 20 (11,6)  |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels   | 171                         | 26                               | 15,2                  | 55                               | 32,1                  | 81 (47,3)  |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes   | 189                         | 0                                | 0                     | 8                                | 4,2                   | 8 (4,2)  |
| Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants   | 173                         | 29                               | 16,8                  | 52                               | 30                    | 81 (46,8)  |
| Convention relative aux droits de l'enfant   | 196                         | 0                                | 0                     | 62                               | 31,6                  | 62 (31,6)  |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés   | 173                         | 36                               | 20,8                  | 0                                | 0                     | 36 (20,8)  |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 178                         | 48                               | 27                    | 0                                | 0                     | 48 (27)  |

| <i>Instrument</i>   | <i>Rapports initiaux en retard</i> |   | <i>Rapports périodiques en retard</i> |   | <i>Nombre total de rapports en retard (% entre parenthèses)</i> |                              |
|---|------------------------------------|---|---------------------------------------|---|---|------------------------------|
|   | <i>Nombre d'États parties (a)</i>  | <i>Nombre de rapports en retard (b)</i> | <i>Pourcentage (b) ÷ (a)</i>          | <i>Nombre de rapports en retard (c)</i> |   | <i>Pourcentage (c) ÷ (a)</i> |
| Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille | 59                                 | 3                                       | 5,1                                   | 5                                       | 8,5   | 8 (13,6)                     |
| Convention relative aux droits des personnes handicapées  | 189 <sup>17</sup>                  | 36                                      | 19                                    | 5                                       | 2,7   | 41 (21,7)                    |
| Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées                    | 72                                 | 9                                       | 12,5                                  | 5                                       | 6,9   | 14 (19,4)                    |
| <b>Total</b>  | <b>1 755</b>                       | <b>208</b>                              | <b>11,8</b>                           | <b>275</b>                              | <b>15,7</b>   | <b>483 (27,5)</b>            |

<sup>17</sup> Y compris l'Union européenne.

Graphique 5

